

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 10 août 2023 de l'entreprise AER, représentée par Monsieur Bastien LEFÈVRE,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de changement de signalétique des arrêts et abribus sur l'ensemble du territoire communal, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, l'entreprise AER est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, selon la nécessité et au droit des zones de chantier, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, au droit des zones de chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

.../...



ARTICLE 4 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation, au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente ou de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 5 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, les piétons pourront être déviés desdites zones de chantier. Dans ce cas, le permissionnaire sera chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 6 : Du lundi 28 août 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, au droit des zones de chantier, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable de chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (n° 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par le permissionnaire à chaque extrémité des zones de chantier.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise AER,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 17 août 2023

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL